

L'exécution internationale

EFB

1. Rappel sur les deux pouvoirs du juge

- Le juge est investi de deux pouvoirs :
 - la jurisdictio ;
 - l'imperium.
- La jurisdictio est le pouvoir de dire le droit (c'est le dispositif du jugement) ;
- L'imperium est le pouvoir de mettre en œuvre ce qui a été dit (c'est la formule exécutoire).
- Pas de problème en droit interne : la jurisdictio et l'imperium se retrouvent dans un même acte, la copie exécutoire du jugement.
- Une exception : la sentence arbitrale de droit interne qui a la jurisdictio mais qui doit faire l'objet d'un exequatur pour recevoir l'imperium.

2. L'absence d'imperium du jugement ou de l'acte étranger

- Le jugement ou l'acte étranger a *a priori* la *jurisdictio* :
 - un juge ou une autorité compétente dans le pays d'origine a dit le droit ;
 - difficulté parfois lorsqu'il y a un doute sur le fait que le juge étranger ne se soit pas comporté comme une simple chambre d'enregistrement. Mais la Cour de cassation pose que « *constitue une décision pouvant recevoir exequatur toute intervention du juge qui produit des effets à l'égard des personnes ou sur les biens, droits ou obligations* » (Civ. 1, 17 octobre 2000, n°98-19.913).
- Le jugement ou l'acte étranger a également sans doute l'imperium dans son pays d'origine.
- Mais a-t-il l'imperium en France ?

3. L'exécution comme élément de souveraineté

- L'exécution est un élément de contrainte sur le patrimoine du débiteur.
- Or, chaque Etat a le monopole de la contrainte sur son territoire:
 - une mesure d'exécution française ne peut pas être poursuivie à l'étranger. En ce sens : « *en vertu du principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des Etats, le juge français ne peut, sauf convention internationale ou législation communautaire l'y autorisant, ordonner ou autoriser une mesure d'exécution, forcée ou conservatoire, devant être accomplie dans un Etat étranger* » (Civ. 2, 21 janvier 2016, n°15-10.193) ;
 - une mesure d'exécution étrangère ne peut pas être poursuivie en France.
- A la marge, un *freezing order* anglais a pu faire l'objet d'une exécution en France (Civ. 1, 30 juin 2004, n°01-03.248) :
 - mais il ne s'agit que d'une mesure conservatoire et provisoire ;
 - cette mesure n'est efficace que par son accueil dans l'ordre juridique français (exéquatur).

4. Question de l'accueil des actes et jugements étrangers

- Les actes et jugements étrangers n'ont pas par principe l'imperium en France.
- Il n'y a pas de mesure d'exécution internationale
- La question fondamentale face à un acte ou un jugement étranger est donc de faire recoïncider la *jurisdictio* et l'imperium en France afin de pouvoir engager des voies d'exécution de droit interne.

4. Question de l'accueil des actes et jugements étrangers

- Historiquement, la position des Etats, notamment français, a été de ne pas reconnaître d'effet aux actes et jugements étrangers (même pas de *jurisdictio*).
- Il faut rejurer au fond.
- Cependant, limite : l'effet de fait / force probante résultant de l'acte ou du jugement étranger.
- La situation légalement constituée à l'étranger a des effets en France, hors de la question d'une exécution forcée ou d'un accueil en droit interne.

4. Question de l'accueil des actes et jugements étrangers

- Cas d'acheteurs français évincés à l'étranger du fait d'un jugement étranger et recherchant la garantie du vendeur en France : « *la décision des juges bavarois a été exécutée sur des biens situés en Bavière, ... c'est là un fait accompli dont il ne s'agissait que de tirer les conséquences légales en empêchant ce fait de rejaillir sur les [acheteurs] que [le vendeur] a promis de garantir* » (Req., 6 janvier 1841, S. 1841.A.26).
- Cas de la seconde épouse et des enfants issus d'un mariage polygamique dans le cadre d'une succession : « *en cas de mariage polygamique régulièrement contracté à l'étranger conformément à la loi personnelle des parties, le second conjoint et ses enfants légitimes peuvent prétendre, en ces qualités, concurremment avec le premier conjoint et ses propres enfants, exercer les droits reconnus par la loi successorale française, soit au conjoint survivant, soit aux enfants légitimes* » (Civ. 1, 3 janvier 1980, n° 78-13.762).

5. L'évolution vers un système de reconnaissance

- Rejuger au fond n'est pas un système optimum :
 - insécurité juridique pour les parties ;
 - coût et temps passés alors que la solution est potentiellement la même ;
 - défiance entre Etats.
- Apparition de l'idée de la reconnaissance des actes et jugements étrangers en droit interne pour permettre leur exécution selon le droit national :
 - principe de « comity » dégagé en droit américain par la Cour Suprême dès 1895 (arrêt Hilton c. Guyot) ;
 - abandon de la révision au fond des actes et jugements étrangers et fixation des conditions de l'exéquatur en droit français en 1964 (arrêt Munzer).
- La reconnaissance de l'acte ou du jugement étranger en France va permettre de bénéficier de droits en France ou de procéder à l'exécution forcée.

6. La consécration du système de reconnaissance

- Article 509 du Code de procédure civile :
 - « *Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.* »
- La juridiction des actes et jugements étrangers est donc reconnue en France et il est possible de leur conférer l'imperium « *de la manière et dans les cas prévus par la loi* ».
- Mais la loi ne prévoit rien (ou presque), on est donc bien avancé !

7. La trinité contemporaine

- En pratique, le régime de la reconnaissance découle aujourd'hui:
 - pour une première part des traités internationaux et textes communautaires ;
 - pour une seconde part de la jurisprudence.

7. La trinité contemporaine

- Dans les faits, la reconnaissance s'organise autour de deux pôles :
 - les actes et jugements intracommunautaires ;
 - les actes et jugements extracommunautaires.
- La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires fait elle-même l'objet d'une sous-division:
 - les actes et jugements provenant d'un pays lié à la France par un traité bi- ou multilatéral portant sur la reconnaissance et l'exécution des actes et jugements ;
 - les actes et jugements provenant d'un pays non lié à la France par un traité bi- ou multilatéral.

8. La reconnaissance des actes et jugements intracommunautaires

- Les actes et jugements intracommunautaires en matière civile et commerciale font l'objet d'une reconnaissance automatique :
 - régime fixé par le règlement Bruxelles I bis n°1215/2012 du 12 décembre 2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (donc applicable aux jugements intracommunautaires rendus après cette date) ;
 - *« une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire »* (article 39 du règlement) ;
 - *« la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis »* (article 41 du règlement).

8. La reconnaissance des actes et jugements intracommunautaires

- Certaines matières sont exclues par le règlement Bruxelles I bis :
 - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ;
 - les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
 - la sécurité sociale ;
 - l'arbitrage ;
 - les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;
 - les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

8. La reconnaissance des actes et jugements intracommunautaires

- Pour les matières exclues du champ d'application de Bruxelles I bis, vérifier l'existence de règlements sectoriels.
- En cas d'exclusion et en l'absence de règlement sectoriel, il est toujours possible d'aller chercher d'anciennes conventions bilatérales ou une exéquatur de droit commun :
 - Exemple : dans un cas portant sur une action en reconnaissance de paternité intentée en Italie, le jugement italien a fait l'objet d'une exéquatur en France sur le fondement de la Convention franco-italienne sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale du 3 juin 1930 (Civ. 1, 20 mars 2019, n°18-11.490. Le jugement italien exécuté date de 2010, soit avant l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I bis, mais c'est alors le règlement Bruxelles I du 22 décembre 2000 qui s'appliquait, avec également un système de reconnaissance simplifiée des jugements intracommunautaires et des champs exclus dont l'état des personnes physiques).

8. La reconnaissance des actes et jugements intracommunautaires

- La procédure de reconnaissance sous Bruxelles I bis est hyper-simplifiée (article 42 du règlement).
- Il faut fournir :
 - une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
 - le certificat, délivré conformément à l'article 53 du règlement, c'est-à-dire établi par la juridiction d'origine, attestant que la décision est exécutoire, et contenant notamment le calcul des intérêts.
- C'est au débiteur de s'opposer à l'exécution dans l'Etat membre requis, en établissant notamment que la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis (articles 46 à 51 du règlement).

8. La reconnaissance des actes et jugements intracommunautaires

- Pour certains actes intracommunautaires, la reconnaissance se fait par le biais de requête au directeur du greffe du TGI ou du président de la Chambre des notaires :
 - succession (articles 509-2 du Code de procédure civile pour le directeur du greffe et 509-3 pour le président de la Chambre des notaires) ;
 - matière matrimoniale et de responsabilité parentale (article 509-2 du Code de procédure civile) ;
 - obligations alimentaires (articles 509-2 et 509-3 du Code de procédure civile) ;

9. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – avec traité

- Il faut vérifier si la France est liée par des traités multilatéraux en matière de reconnaissance et d'exécution :
 - avant, il y avait la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, mais elle a été absorbée par le Règlement Bruxelles I puis I bis ;
 - la Conférence de La Haye a adopté le 2 juillet 2019 une Convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière civile ou commerciale mais, pour l'instant, seule l'Uruguay l'a ratifiée. Une précédente convention similaire de 1971 avait fait un flop.
- Les traités bilatéraux liant la France sont disponibles sur le site :
 - du ministère des affaires étrangères - https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet_traites ;
 - du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/recherche-par-territoire-19584.html>.

9. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – avec traité

- Il faut rechercher s'il existe ou non un traité :
 - fréquent avec les anciennes colonies ;
 - Outre la recherche sur les bases de données en-ligne des ministères de la Justice et des Affaires étrangères, contacter le consulat du pays concerné pour avoir l'information ou les associations d'avocats liées au pays concerné.
- S'il existe un traité, il faut vérifier les conditions de la reconnaissance et de l'exécution:
 - quel est le tribunal compétent ;
 - quelles sont les conditions de la reconnaissance.

9. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – avec traité

- Exemple de la Côte d'Ivoire :
 - accord de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 ;
 - juge compétent pour accorder l'exéquatur : président du TGI saisi suivant la forme prévue pour les référés (article 38 de l'accord);
 - conditions pour accorder l'exéquatur (article 36 de l'accord) :
 - la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence ;
 - la décision est passée en force de chose jugée et est susceptible d'exécution dans son pays d'origine ;
 - les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
 - la décision est conforme à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatur est recherchée.

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- En l'absence de traité, la dernière jurisprudence fixe trois conditions pour la reconnaissance d'acte ou de jugement étranger (Civ. 1, 20 février 2007, n°05-14082, Cornelissen) :
 - la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ;
 - la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ;
 - l'absence de fraude à la loi.

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- La compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, est peu problématique.
- Les articles 14 et 15 du Code civil (privilège de juridiction au bénéfice des Français) sont désormais largement évincés, étant facultatifs (Civ. 1, 23 mai 2006, n°04-12.777 ; 22 mai 2007, n°04-14.716).

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- L'ordre public international « *de fond et de procédure* » est plus problématique :
 - ce n'est pas l'ordre public « interne » ;
 - c'est une notion « fourre-tout » ;
 - concerne des valeurs fondamentales dont il n'existe pas de liste (respect du droit de la défense ; motivation des jugements ; indisponibilité de l'état des personnes ; indisponibilité du corps humain...).

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- La fraude à la loi est la notion classique :
 - c'est le fait de chercher à aboutir à un résultat interdit par un moyen légal ;
 - appliqué en droit international privé, c'est le fait de chercher à créer une situation légale à l'étranger afin de s'en prévaloir en France où elle est illégale (exemple classique du mariage contracté à l'étranger entre un frère et une sœur pour contourner l'interdiction de l'inceste en droit interne français).

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- L'ordre public international et la fraude à la loi existent-ils cependant encore au stade de la reconnaissance des actes et jugements étrangers ?
- Question de la GPA :
 - expressément interdite en France (article 16-7 du Code civil) ;
 - mais les tribunaux français sont obligés de donner effet à leur résultat (établissement de la filiation des enfants nés de GPA avec les « parents d'intention »), du fait de la jurisprudence européenne (CEDH, 26 septembre 2014, n°65941/11 - Labassée).
- Cependant, l'ordre public international vient buter ici sur la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant : ce n'est pas un effacement, c'est l'application de la hiérarchie des normes.

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- Dernier exemple en date : Ass. pl., 4 octobre 2019, n°10-19.053.
- Décision rendue au visa des articles :
 - 55 de la Constitution (supériorité des traités sur la loi) ;
 - 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée est familiale) ;
 - 3 §1 de la Convention de New York (intérêt supérieur de l'enfant).
- Les faits sont les suivants :
 - un couple (hétérosexuel) français recours à la GPA aux Etats-Unis ;
 - l'homme fournit le sperme, une amie du couple fournit l'ovule, une tierce personne porte le fœtus ;
 - conformément au droit américain, le couple français apparaît seul sur l'acte de naissance ;
 - le couple français demande la transcription à l'état civil français, le ministère public s'oppose ;
 - la Cour de cassation valide la transcription de la filiation maternelle aux termes d'un contrôle de proportionnalité : la non-transcription porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants (pas de problème pour la transcription de la filiale paternelle qui est conforme à la réalité biologique).

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- L'ordre public international reste vivace dans d'autres situations « classiques » en matière de droit international privé :
 - répudiation (Civ. 1, 10 mai 2006, n°04-19.444 : violation du principe d'égalité des époux. Mais possibilité de conformité à l'issue d'une appréciation *in concreto* de la procédure, cf. Civ. 1, 3 juillet 2001, n°00-11.968) ;
 - polygamie (Civ. 1, 19 octobre 2016, n°15-50.098).
- Il y a toujours bien trois conditions pour obtenir l'exequatur d'un acte ou d'un jugement étranger en France en dehors de tout traité.

10. La reconnaissance des actes et jugements extracommunautaires – sans traité

- La procédure d'exéquatur est une procédure à juge unique (article R. 212-8 2° du Code de l'organisation judiciaire).
- En pratique, à Paris, devant la 1^{re} Chambre civile, 1^{re} Section.
- La procédure est à l'encontre soit :
 - de la personne contre qui on veut exécuter ;
 - du Ministère public (adoption ; nationalité ; procédure collective...).
- Il faut fournir :
 - la copie du jugement ou de l'acte en original, avec une traduction assermentée ;
 - la preuve du caractère définitif jugement ou de l'acte (fournir un certificat de coutume). Les Tribunaux français ne veulent pas accueillir un acte ou un jugement étranger qui sera annulé à l'étranger après son accueil en France.
- La procédure est rapide (6 mois à 1 an à Paris, sauf incident).

11. Bilan reconnaissance intra / extracommunautaire

- Au final, la faveur donnée aux actes et jugements intracommunautaires par rapport aux actes et jugements extra- s'exprime de plusieurs façons :
 - reconnaissance automatique avec possibilité de contestation par exception (intra-) contre obligation de principe de faire reconnaître (extra-) ;
 - reconnaissance bloquée lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public contre reconnaissance bloquée en cas de contrariété à l'ordre public ;
 - possibilité de rechercher l'exécution d'actes et de jugements simplement exécutoires contre obligation que l'acte et le jugement soient définitifs ;
 - possibilité de rechercher le paiement des intérêts moratoires étrangers contre possibilité de rechercher uniquement les intérêts moratoires français à compter de la date de l'exéquatur.